

I. Quelques réflexions sur la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (ou Pot-Pourri I)

- La généralisation du juge unique
- Articles 92 et 109 bis du Code judiciaire: collégialité possible en cas de circonstances particulières et objectives (intérêts de l'affaire, complexité, circonstances délicates ou « médiatiques »,...)

Documentation juridique

- Une documentation juridique complète en voie de raréfaction.
- De l'importance pour les parties de déposer des articles de doctrine et la jurisprudence citée dans un dossier distinct.

La défense des intérêts de l'Etat belge devant les juridictions fiscales

De la nécessité d'une formation continue en droit judiciaire des fonctionnaires appelés à comparaître régulièrement au nom de l'Etat belge devant les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire (voir l'étude dans les Mélanges Georges-Albert Dal, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 759 et suivantes)

II. La Cour de justice de l'Union européenne: souvenirs vagabonds d'un référendaire stagiaire (2014-2015)

C.J.U.E.: Généralités

- Création de la Cour CECA en 1952
- Composée de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique (fusion des deux dernières juridictions depuis le 1^{er} septembre 2016)
- 28 juges
- 11 avocats généraux
- Budget: 357 millions d'euros
- 24 langues officielles

C.J.U.E. Généralités

- 2122 fonctionnaires et agents en 2015 (837 hommes et 1285 femmes)
- Durée moyenne d'une procédure devant la C.J.U.E.: 16 mois
- Une bibliothèque de près plus de 260.000 volumes (10 kilomètres) et plus de 2000 abonnements à des revues juridiques

Compétence

- Examen de la légalité des actes des institutions de l'Union
- Assurer une interprétation et une application uniformes du droit de l'Union, notamment par l'examen des renvois préjudiciels
- Assurer l'application effective du droit de l'Union et résoudre les conflits entre les institutions de l'Union, entre ces institutions et les Etats membres ou encore entre les Etats membres: recours en manquement, recours en annulation, recours en carence (recours directs)
- Pourvois contre les décisions du Tribunal

Chiffres de l'activité judiciaire à la C.J.U.E. : Input de l'année 2015

- 713 affaires introduites à la Cour
- 436 procédures préjudicielles (Allemagne: 79, Italie: 47, Pays-Bas: 40, Espagne: 36, Belgique 32)
- 48 recours directs
- 215 pourvois contre les décisions du Tribunal et
- 3 avis

Chiffres clés de l'activité judiciaire: output de l'année 2015

- 613 affaires réglées à la Cour
- 404 procédures préjudicielles
- 70 recours directs
- 134 pourvois contre les décisions du Tribunal (dont 25 ont annulé la décision adoptée par le Tribunal)
- 1 avis

La fiscalité est la deuxième matière traitée par la Cour sur question préjudicielle après les grandes libertés de circulation et d'établissement et marché intérieur.

**La procédure devant la Cour de justice:
Renvoi préjudiciel: phase écrite**

- Décision de renvoi de la juridiction nationale
- Examen initial par le Greffe de la Cour de justice et la Direction de la Recherche et de la Documentation
- Traduction de la demande de renvoi préjudiciel (DDP) vers les autres langues officielles de l'Union européenne (sous réserve du traitement de l'affaire par voie d'ordonnance)
- Communication des questions préjudicielles au J.O.U.E. (série C) indiquant, notamment, les parties en cause et le contenu des questions
- Notification aux parties en cause, aux Etats membres, aux institutions, aux Etats de l'Espace économique européen et à l'Autorité de surveillance AELE
- Observations écrites des parties, des Etats et des institutions dans un délai de deux mois

**La procédure devant la Cour de justice
Renvoi préjudiciel: phase écrite**

- Le juge rapporteur prépare le rapport préalable
- Réunion générale des juges et avocats généraux à la grande salle des délibérés
- Renvoi de l'affaire à une formation de jugement
- Mesures d'instruction: questions écrites ou questions orales

La procédure devant la Cour de justice
Renvoi préjudiciel: phase orale

- Audience
- Rapport d'audience établi par le juge rapporteur contenant les éléments essentiels de l'affaire
- Conclusions de l'avocat général (sauf si l'affaire ne présente aucune question de droit nouvelle).
- Délibéré des juges
- Arrêt